

Arrêt

n° 266 470 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 7 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2022, convoquant les parties à comparaître, le 10 janvier 2022, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FIVEZ *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé durant l'année 2020, en Italie.

1.2. Le 19 octobre 2020, l'administration communale d'Uccle informe la partie défenderesse que le requérant a sollicité des informations pour une reconnaissance prénatale avec Madame [U.S.].

1.3. Suite à une demande d'information à l'Italie, il ressort que le requérant a été mis en possession d'un permis de séjour humanitaire, valable jusqu'au 13 mars 2018.

1.4. Le 29 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le même jour.

1.5. Le 4 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans, aucune information ne ressort du dossier administratif quant à sa notification.

1.6. Le 29 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. La partie requérante conteste par le présent recours, le premier acte qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ou un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.12.2020 à ce jour du chef d'escroquerie, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements sont susceptibles de causer aux victimes tant sur le plan financier que sur le plan moral, celles-ci se faisant manipuler et ce exclusivement dans le but de leur soutirer de l'argent ainsi qu'en raison du désordre sociale qu'ils engendrent notamment dû au degré de sophistication des manœuvres impliquant diverses personnes utilisant de fausses identités et de fausses adresses mails ainsi que des prétextes fallacieux, afin de susciter de la compassion dans le chef de leur victime en vue de leur soutirer de l'argent. Les faits démontrent dans son chef un mépris total de la personne, des biens d'autrui et de la société.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 04.01.2021. [I]l déclare ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique. Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé aurait pris des renseignements auprès de l'administration communale d'Uccle afin d'effectuer une reconnaissance prénatale d'un enfant dont la mère est Belge. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Lors de son interception, l'intéressé décide de ne pas en dire plus et décide de ne pas collaborer avec les autorités. Cet élément ne peut donc être pris en compte. L'intéressé reçoit de la visite (virtuelle) d'une amie. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. Il dit ne pas être malade. Il déclare ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il est homosexuel. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Si l'intéressé a encore droit au séjour en Italie, l'intéressé pourrait y retourner. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1 ° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.12.2020 à ce jour du chef d'escroquerie, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements sont susceptibles de causer aux victimes tant sur le plan financier que sur le plan moral, celles-ci se faisant manipuler et ce exclusivement dans le but de leur soutirer de l'argent ainsi qu'en raison du désordre sociale qu'ils engendrent notamment dû au degré de sophistication des manœuvres impliquant diverses personnes utilisant de fausses identités et de fausses adresses mails ainsi que des prétextes fallacieux, afin de susciter de la compassion dans le chef de leur victime en vue de leur soutirer de l'argent. Les faits démontrent dans son chef un mépris total de la personne, des biens d'autrui et de la société.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30.12.2020 à ce jour du chef d'escroquerie, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements sont susceptibles de causer aux victimes tant sur le plan financier que sur le plan moral, celles-

ci se faisant manipuler et ce exclusivement dans le but de leur soutirer de l'argent ainsi qu'en raison du désordre sociale qu'ils engendrent notamment dû au degré de sophistication des manœuvres impliquant diverses personnes utilisant de fausses identités et de fausses adresses mails ainsi que des prétextes fallacieux, afin de susciter de la compassion dans le chef de leur victime en vue de leur soutirer de l'argent. Les faits démontrent dans son chef un mépris total de la personne, des biens d'autrui et de la société.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Il dit ne pas être malade. Il déclare ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il est homosexuel. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Si l'intéressé a encore droit au séjour en Italie, l'intéressé pourrait y retourner. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Nigeria ».

2. Recevabilité *ratione temporis* de la requête

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève que le recours est hors délai.

2.2. La partie requérante ne développe aucun argument relatif à une situation de force majeure mais soutient qu'elle n'a été informée des précédentes mesures d'éloignement que lors de la consultation du dossier administratif avant l'audience.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de

l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) a été pris à son encontre le 29 décembre 2021 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), le 29 décembre 2020, notifié le même jour et que cet ordre n'a pas l'objet d'un recours.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure d'éloignement, à savoir le 3 janvier 2022.

Force est toutefois de constater que le recours a été introduit le 7 janvier 2022, soit après l'expiration du délai légal précité, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans une situation de force majeure justifiant qu'elle n'ait pas pu introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme C. DE WREEDE,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGERA

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

C. DE WREEDE